

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Collège des Bourgmestre et échevins
de la commune de Steinfort

Séance du 2 mars 2026

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
Mme. Marianne Dublin, échevine
M. Guy Erpelding, échevin

Excusé : /
M. Alex Folscheid, secrétaire communal

8) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Square General Patton à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise « Tragelux-constructions » de Mamer réalise des travaux de voirie dans la Rue « Square General Patton » (à hauteur de la maison N°14), et que pour raison de sécurité la circulation devra être règlementée à cet endroit ;

Considérant que la Commune vient d'être informée le 13 février que les travaux se dérouleront à partir du 2 mars 2026 jusqu'au 13 mars 2026 inclus ;

Considérant encore que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 19 mars 2026 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit réglementer temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;
Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

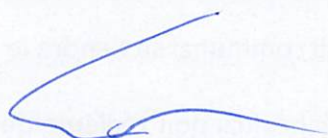
Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la Rue « Square General Patton » (à hauteur de la maison N°14), la chaussée entre la maison N°16 jusqu'à la hauteur de la maison N°6 « Square General Patton » sera réglée par un sens unique en direction « Rue de l'Hôpital » et ceci jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C.1a, complétée par les signaux E.13a ; E.13b.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route

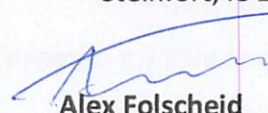
Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'art.7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.



Sammy Wagner
Bourgmestre

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 2 mars 2026



Alex Folscheid
Secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché
en bonne et due forme à partir du- 5. MARS. 2026

Steinfort, le- 5. MARS. 2026


Le bourgmestre
Le secrétaire communal